

Affaire C-744/23 [Zlakov]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1^{er} décembre 2023

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

29 novembre 2023

Partie requérante :

T.P.T.

Partie défenderesse :

« Financial Bulgaria » EOOD

ORDONNANCE

n° 42767

Sofia, le 29 novembre 2023.

**Le SOFIYSKI RAYONEN SAD (tribunal d'arrondissement de Sofia,
Bulgarie)**

[OMISSIS : formation de jugement]

en examinant [OMISSIS] l'affaire civile n° 20221110142769 inscrite au rôle pour l'année 2022.

[OMISSIS : répétition]

a pris en considération les éléments suivants aux fins de statuer :

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

- 1 **La présente procédure est une procédure au titre de l'article 276, paragraphe 1, TFUE et du chapitre cinquante cinquième du Code de procédure civile (Grazhdanski protsesualen kodeks, ci-après le « GPK ») (demandes de décision préjudicielle), lu conjointement avec l'article 248 du GPK (modification de la décision dans la partie relative aux dépens).**
- 2 La procédure a été introduite par la demande n° [OMISSIS], du 13 octobre 2023, de la société unipersonnelle d'avocat « Dimitar Milev », Sofia, demandant la modification de la décision dans la partie relative aux dépens. Celle-ci fait valoir que c'est à tort que la juridiction lui a accordé des frais d'honoraires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle considère que la TVA doit être incluse dans les honoraires de l'avocat. L'avocat a présenté la preuve qu'il est enregistré conformément à la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 3 La défenderesse, Financial Bulgaria EOOD, [OMISSIS] s'oppose à la demande et soutient qu'elle n'est pas fondée. Elle invoque la jurisprudence (ordonnance du Varhoven kasatsionen sad, Cour suprême de cassation, Bulgarie, n° 917, du 2 mai 2013, dans l'affaire civile n° 1323/2023), selon laquelle [OMISSIS] en cas d'assistance judiciaire gratuite fournie conformément à l'article 38 de la loi sur la profession d'avocat (Zakon za advokaturata, ci-après le « ZA ») aucune TVA n'est due sur les honoraires.
- 4 La demande de décision préjudicielle porte sur les points de savoir si la TVA sur les honoraires d'avocat est due dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite et, dans l'affirmative, qui est l'assujetti et qui doit s'acquitter de cette taxe. La juridiction de céans se demande si l'assistance judiciaire gratuite est soumise à la TVA.

PARTIES AU LITIGE :

- 5 Partie requérante : T.P.T. Numéro d'identification personnel unique [OMISSIS], Sofia, [OMISSIS] représenté par son mandataire ad litem la société unipersonnelle d'avocat Dimitar Milev [OMISSIS : adresse du mandataire ad litem].
- 6 Partie défenderesse : Financial Bulgaria EOOD, numéro d'identification unique [OMISSIS], Sofia [OMISSIS : données relatives à la partie défenderesse et à son mandataire ad litem].

EN FAIT

- 7 L'action intentée par la partie requérante contre la partie défenderesse a pour objet de faire constater, entre les parties, que le contrat de cautionnement conclu entre elles dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation est nul.
- 8 La partie requérante est représentée par la société unipersonnelle d'avocat Dimitar Milev., M^e Dimitar Milev. Conformément au mandat et au contrat de défense en justice et d'assistance juridique présentés, l'assistance judiciaire est fournie gratuitement au client, conformément à l'article 38, paragraphe 1, point 2, du ZA,

selon lequel l'avocat peut fournir une assistance judiciaire gratuite à des personnes connaissant des difficultés matérielles.

- 9 La partie défenderesse est représentée par un jurisconsulte.
- 10 La partie requérante, par l'intermédiaire de son représentant, la société unipersonnelle d'avocat Dimitar Milev – M^e Dimitar Milev, a demandé une condamnation au paiement d'honoraires d'avocat incluant la TVA. L'avocat a présenté la preuve qu'il est enregistré conformément à la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (Zakon za danak varhu dobavenata stoynost, ci-après le « ZDDS »).
- 11 Par décision n° 13461, du 3 août 2023, dans l'affaire civile n° 2022110142769 au rôle pour 2022, le Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) a fait droit à la demande. En invoquant le règlement n° 1, du 9 juillet 2004, relatif aux montants minimaux des honoraires d'avocat (ci-après le « NMRAV »), cette juridiction a considéré que, pour un intérêt financier en jeu de 185,52 BGN (le prix du contrat), le montant minimal des honoraires de l'avocat s'élevait à 400,00 BGN. Comme la partie requérante était représentée par un avocat, dans les conditions de l'assistance judiciaire gratuite, la juridiction a condamné la partie défenderesse à payer le montant de 400,00 BGN directement à la société unipersonnelle d'avocat de Dimitar Milev, M^e Dimitar Milev, et non à la partie.
- 12 La décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est passée en force de chose jugée le 25 septembre 2023.
- 13 Dans le délai de recours contre la décision, la société unipersonnelle d'avocat Dimitar Milev, M^e Dimitar Milev, a introduit une demande (la demande en cause en l'espèce n° [OMISSIS], du 13 octobre 2023) demandant la modification de la décision dans la partie relative aux dépens. Elle demande que lui soit accordée, en plus des honoraires d'avocat, le paiement de la TVA sur le montant de 400,00 BGN, qui s'élève à 80 BGN (au taux de 20 % appliqué à une base d'imposition de 400,00 BGN).
- 14 La partie défenderesse conteste et déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder le paiement de la TVA sur les honoraires, puisque l'assistance de l'avocat a été fournie gratuitement. Elle invoque la jurisprudence.

DROIT NATIONAL APPLICABLE :

1. CODE DE PROCÉDURE CIVILE (GPK)

15 Taxation des dépens

Article 78 (1) Les taxes, les dépens et les honoraires d'avocat, si un avocat a été engagé, payés par la partie requérante sont supportés par la partie défenderesse au prorata de la partie de la demande qui a été accueillie.

16 Modification de la décision dans la partie relative aux dépens

Article 248 (1) Dans le délai de recours contre la décision, et si la décision n'est pas susceptible de recours, dans un délai d'un mois à compter du prononcé de celle-ci, la juridiction peut, à la demande des parties, compléter ou modifier la décision rendue, dans la partie relative aux dépens.

(2) La juridiction notifie à la partie adverse la demande tendant à ce que la décision soit complétée ou modifiée en lui demandant d'y répondre dans un délai d'une semaine.

(3) L'ordonnance de taxation des dépens est rendue en chambre du conseil et notifiée aux parties. Elle est susceptible de recours selon les mêmes modalités que la décision.

2. Loi relative à la profession d'avocat (ZA) :

17 Article 36 (1) (complété au DV n° 97 de 2012) L'avocat ou l'avocat d'un État membre de l'Union a droit à des honoraires pour son travail.

(3) (complété au DV n° 97 de 2012) En l'absence de contrat, à la demande de l'avocat, de l'avocat d'un État membre de l'Union européenne ou du client, le conseil de l'ordre des avocats fixe les honoraires conformément au règlement du Conseil supérieur de l'ordre des avocats.

18 Article 38 (1) (complété au DV n° 97 de 2012) Un avocat ou un avocat d'un État membre de l'Union européenne peut fournir gratuitement une aide et une assistance juridiques (...) :

1. aux créanciers alimentaires ;
2. à des personnes connaissant des difficultés matérielles ;
3. à des parents, des proches ou à un autre professionnel du droit.

(2) (complété au DV n° 97 de 2012) Dans les cas visés au paragraphe 1, si, dans la procédure en cause, la partie adverse est condamnée aux dépens, l'avocat ou l'avocat d'un État membre de l'Union européenne a droit à des honoraires d'avocat. La juridiction fixe les honoraires à un montant qui ne peut pas être inférieur à celui prévu par le règlement visé à l'article 36, paragraphe 2, et condamne l'autre partie à les payer.

19 Article 71 (1) (complété au DV n° 97 de 2012) Le client mandate la société aux fins de la défense et de la représentation devant les juridictions, les autorités chargées de l'instruction, les autorités et services administratifs, les personnes physiques et morales. Le gérant de la société mandate un ou plusieurs associés. Lorsque la société d'avocats mandatée est une société unipersonnelle, l'avocat qui l'a constituée est également considéré comme mandaté.

3. RÈGLEMENT N° 1, DU 9 JUILLET 2004, RELATIF AUX MONTANTS MINIMAUX DES HONORAIRES D'AVOCAT

20 Honoraires en matière civile et administrative pour une seule instance

Article 7 (2) ([OMISSIS] modifié [en dernier lieu] au DV n° 88 de 2022) Pour la représentation en justice, la défense et l'assistance dans les affaires dans lesquelles la valeur de l'intérêt défendu est déterminée, les honoraires sont les suivants :

1. dans le cas de montants jusqu'à 1 000 BGN, 400 BGN ;

21 Dispositions complémentaires :

§ 2a (nouveau, DV n° 43 de 2010, modifié au DV n° 28 de 2014, complété au DV n° 84 de 2016) Pour les avocats qui ne sont pas enregistrés conformément au ZDDS, le montant des honoraires prévus par le présent règlement s'entend hors TVA, alors que pour les avocats qui sont enregistrés, la TVA est ajoutée aux honoraires prévus par le présent règlement et est considérée comme faisant partie intégrante des honoraires d'avocat dus par le client et elle est due conformément aux dispositions du ZDDS.

4. LOI RELATIVE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (ZAKON ZA DANAK VARHU DOBAVENATA STOYNOST, ZDDS)

22 Prestation de service

Article 9 (1) Est une 'prestation de service', toute fourniture d'un service.

- (2) Est également considéré comme une prestation de service :

2. un engagement de ne pas agir ou de ne pas exercer des droits ;

- (3) Sont équivalentes à une prestation de service à titre onéreux :

1. (modifié DV n° 101 de 2013, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014, complété au DV n° 96 de 2019, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020) la prestation d'un service pour les besoins privés de l'assujetti, du propriétaire, des travailleurs salariés et agents, ou plus généralement, à des fins autres que l'activité économique indépendante de l'assujetti, pour laquelle est utilisé un bien lors de la fabrication, de l'importation ou de l'acquisition de duquel un crédit de TVA en amont a été intégralement ou partiellement déduit.

2. (modifié DV n° 101 de 2013, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014, complété au DV n° 96 de 2019, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020) la prestation à titre gratuit d'un service pour des besoins privés de l'assujetti, du propriétaire, des travailleurs salariés et agents, ou plus généralement, à des fins autres que l'activité économique indépendante de l'assujetti ;

3. (nouveau, DV n° 94 de 2012, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013) la prestation à titre gratuit d'un service destiné à améliorer un actif loué ou mis à disposition par le détenteur/utilisateur de cet actif.

(4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas en cas de :

1. la fourniture à titre gratuit, aux fins de l'activité économique de l'assujetti, d'un service de transport du domicile au lieu de travail et inversement par un employeur à ses travailleurs salariés et agents, y compris ceux disposant d'un contrat de gestion ;

2. (modifié, DV n° 94 de 2012, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013) la prestation à titre gratuit d'un service de réparation d'un actif loué ou mis à disposition par le détenteur/utilisateur de cet actif ;

3. (abrogé, DV n° 94 de 2012, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013)

4. la prestation à titre gratuit d'un service de valeur négligeable à des fins publicitaires ;

5. (nouveau, DV n° 95 de 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016) la prestation d'un service pour les besoins privés de l'assujetti, du propriétaire, de ses travailleurs salariés et agents ou à des fins autres que l'activité économique indépendante de l'assujetti, causée par une extrême nécessité ou un cas de force majeure.

(5) (nouveau, DV n° 97 de 2016, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017) Le paragraphe 3, point 1, ne s'applique pas aux biens utilisés pour lesquels le droit à déduction du crédit de TVA en amont en vertu des articles 71a, 71b et 73b a été exercé.

DROIT DE L'UNION

1. Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « directive TVA »)

23 TITRE PREMIER – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sont soumises à la TVA les opérations suivantes :

c) les prestations de services, effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel ;

24 CHAPITRE 3 – Prestations de services

Article 24

1. Est considérée comme « prestation de services » toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

25 Article 26

1. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux les opérations suivantes :

b) la prestation de services à titre gratuit effectuée par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

26 Article 28

Lorsqu'un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question.

27 CHAPITRE 2 – Livraisons de biens et prestations de services

Article 75

Pour les prestations de services consistant en l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour des besoins privés et pour les prestations de services effectuées à titre gratuit, visées à l'article 26, la base d'imposition est constituée par le montant des dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.

JURISPRUDENCE DU VARHOVEN KASATSIONEN SAD (ci-après le « VKS »)

- 28 **Une partie** des chambres du VKS considère que les honoraires fixés conformément à l'article 38 du ZA doivent également comprendre la TVA. Elles estiment que les honoraires fixés par la juridiction pour l'assistance judiciaire gratuite ne sont pas [pour] une prestation de service à titre gratuit et que, donc, ces honoraires sont soumis à la TVA. D'autres décisions du VKS vont également dans ce sens : Ordonnances du VKS n° 50207, du 11 octobre 2023, dans l'affaire commerciale n° 1940/2022 et 50139, du 10 mai 2023, dans l'affaire civile n° 5156/2021.
- 29 **Une autre partie** des chambres du VKS considère que les honoraires fixés conformément à l'article 38 du ZA ne doivent pas comprendre de TVA. Elles estiment que les prestations de service à titre gratuit ne sont pas soumises à la TVA (argument tiré de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA. Cette activité ne constitue pas une livraison de bien imposable ou une prestation de service imposable au sens du ZDDS et de la directive TVA. Voir en ce sens ordonnance du VKS n° 917, du 10 mai 2023, dans l'affaire civile n° 1323/2023.

RAISONS POUR LESQUELLES LA JURIDICTION DE CÉANS CONSIDÈRE
QUE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE EST PERTINENTE
POUR LA SOLUTION DU LITIGE

- 30 La demande de modification de la décision dans la partie relative aux dépens est parvenue dans le délai légal et a été introduite par une personne ayant qualité pour cela. L'autre partie a présenté des observations. La demande est recevable et doit être examinée au fond.
- 31 Pour statuer, la juridiction de céans doit répondre à la question de fond suivante : une assistance judiciaire gratuite fournie par un avocat constitue-t-elle une prestation de service imposable au sens de la directive TVA lorsque la juridiction condamne la partie qui succombe à payer, directement à l'avocat, l'équivalent de ce que celui-ci aurait touché si sa prestation de service n'avait pas été à titre gratuit.
- 32 La législation bulgare a retenu le principe de l'enrichissement sans cause. Si la partie bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite et obtient gain de cause, la partie qui succombe est condamnée à payer les honoraires directement à l'avocat. Il en est ainsi, parce que la partie n'a engagé aucune dépense d'honoraires d'avocat. Cependant, l'avocat ne doit pas travailler pro bono, de sorte que les honoraires de l'avocat sont supportés par la partie qui succombe, qui est condamnée à payer directement à l'avocat des honoraires pour le type d'affaire concerné. La question qui se pose ici est de savoir si les honoraires pour l'assistance judiciaire fournie par un avocat pro bono sont soumis à la TVA, lorsque ces honoraires sont fixés par la juridiction et la partie qui succombe est condamnée à les payer.
- 33 Les exigences de la directive TVA ont été transposées dans la législation bulgare. Le ZDDS précise que la prestation de services est une activité imposable soumise à la TVA. Une partie de l'article 9 du ZDDS reprend littéralement l'article 26, paragraphe 1, sous b), et l'article 28 de la directive TVA. Par ailleurs, la Bulgarie a fait usage du principe d'exonération de la TVA sur les prestations de services des avocats en vertu de la partie B de [l'annexe X à] la directive TVA. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque l'avocat prestataire du service est enregistré conformément au ZDDS, comme c'est le cas en l'espèce. Si l'avocat conclut un contrat à titre onéreux de défense en justice et d'assistance juridique, les honoraires sont soumis à la TVA. Ce n'est pas le cas si l'avocat travaille pro bono. C'est justement pourquoi la juridiction de céans souhaite savoir si ces services relèvent du champ d'application de la directive TVA et quel est l'assujetti.
- 34 La juridiction de céans se demande si les dispositions citées de la directive TVA doivent s'appliquer à l'assistance judiciaire gratuite.
- 35 La TVA est un type d'impôt indirect. L'assujetti est le consommateur final – preneur du bien ou de la prestation de service. Le redevable est la personne qui fournit la prestation de service, et l'objet imposable est la prestation-même. La base d'imposition est constituée par la contrepartie de la prestation de service.

- 36 Lorsque le contrat de défense en justice et d'assistance juridique est à titre onéreux, l'objet imposable est la prestation-même. Le client est un assujetti à qui incombe la responsabilité du paiement de la TVA. Le redevable est l'avocat, qui fournit la prestation de service payée et verse la TVA au nom du client. La base d'imposition est constituée par les honoraires de l'avocat (la société d'avocat) convenus dans le cadre du contrat de défense en justice et d'assistance juridique. Les choses sont plus compliquées lorsque l'assistance judiciaire est gratuite (pro bono).
- 37 Premièrement, l'on peut se demander si la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite est une activité de prestation de services soumise à la TVA. C'est pourquoi la juridiction de céans se demande si l'assistance judiciaire gratuite relève d'une prestation de service soumise à la TVA. La fourniture d'une assistance judiciaire gratuite par un avocat (une société unipersonnelle d'avocat) pour laquelle une juridiction accorde le paiement d'honoraires à cet avocat (société unipersonnelle d'avocat), constitue-t-elle un objet imposable à la TVA ? La question est essentielle puisqu'elle détermine le montant que la partie ayant succombé doit verser à l'avocat qui a fourni une assistance judiciaire gratuite. Cela détermine les flux monétaires du Trésor public et la déduction de la TVA en amont.
- 38 Deuxièmement, il y a également un problème de détermination de l'assujetti. Le preneur du service est la partie requérante. Celle-ci est le client dans le contrat de défense en justice et d'assistance juridique et la partie qui a obtenu gain de cause. Mais elle n'est pas l'assujetti, étant donné que la prestation de service est une assistance judiciaire gratuite fournie à une personne connaissant des difficultés matérielles. Dans ce cas de figure, si la partie requérante obtient gain de cause, les frais d'honoraires d'avocat sont accordés, non pas au preneur de la prestation (le client), mais directement au redevable – l'avocat ou la société unipersonnelle d'avocat. En l'espèce, l'avocat (société unipersonnelle d'avocat) perçoit les honoraires qu'il aurait perçus si le contrat avait été exécuté avec une contrepartie pécuniaire convenue (la base d'imposition). La juridiction de céans ne sait pas clairement si l'avocat (la société unipersonnelle d'avocat) est assujetti à la TVA, lorsque les honoraires d'avocat lui sont accordés pour une personne qui a obtenu gain de cause et à laquelle il a fourni une assistance judiciaire gratuite. La question est importante dans la présente affaire, dans la mesure où elle détermine les personnes auxquelles il convient de faire supporter la TVA sur les dépens de l'affaire.
- 39 C'est pourquoi la juridiction de céans se demande si chacune des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, sous [c)], de l'article 24, paragraphe 1, de l'article, 26, paragraphe 1, sous b), et de l'article 28 de la directive TVA, doit être interprétée en ce sens que la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite constitue une prestation de service soumise à la TVA et, si elle est soumise à la TVA seulement après que la juridiction accorde le paiement d'honoraires à l'avocat.

- 40 La juridiction de céans se demande s'il convient de considérer comme une prestation de service à titre gratuit au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive TVA la prestation de service en cause en l'espèce – l'assistance judiciaire gratuite à la partie qui a obtenu gain de cause et pour laquelle la juridiction accorde des honoraires directement à l'avocat.
- 41 Afin de trancher l'affaire conformément au droit de l'Union, il convient de répondre à la question de savoir si la prestation de service en cause constitue une prestation à titre onéreux au sens de la directive TVA. Il convient de garder à l'esprit que, dans ce cas, sont accordés les honoraires que l'avocat aurait reçus si des honoraires avaient été convenus dans un contrat d'assistance judiciaire.
- 42 Afin de déterminer à la charge de qui doit être mise la TVA, il convient de répondre à la question de savoir qui est l'assujetti en cas d'assistance judiciaire gratuite si des honoraires sont fixés [par la juridiction]. Pour la juridiction de céans, il est difficile de savoir qui, en l'espèce, est l'assujetti au sens de la directive TVA.
- 43 Il convient de répondre à la question de savoir si une prestation de service telle que celle en cause en l'espèce constitue une prestation de service à titre gratuit et [en même temps] une prestation de service à titre onéreux au sens de la directive. En effet, une partie des prestations de service à titre gratuit sont assimilées à des prestations à titre onéreux soumises à la TVA.
- 44 Au vu des considérations exposées, il convient de suspendre la procédure au titre de l'article 631, paragraphe 1, du GPK, lu conjointement avec l'article 267, premier alinéa, TFUE jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur les questions d'interprétation du droit de l'Union formulées dans le dispositif de la présente ordonnance.

Par ces motifs, LA JURIDICTION DE CÉANS

ORDONNE :

1 La Cour de justice de l'Union européenne **EST SAISIE** des questions suivantes, **au titre de l'article 267 TFUE et de l'article 629 du GPK :**

1. Convient-il de considérer qu'une « **prestation de services** » au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous [c)], de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 26, paragraphe 1, sous b), et de l'article 28 de la directive TVA inclut :

1. la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite (pro bono) par un avocat à une partie dans une affaire judiciaire.
2. la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite (pro bono) par un avocat à une partie qui a obtenu gain de cause dans une affaire **lorsque la juridiction a accordé à l'avocat** les honoraires qu'il aurait reçus si

des honoraires avaient été convenus dans un contrat d'assistance judiciaire [?]

2. Convient-il de considérer comme une « **[prestation de] service à titre gratuit** » au sens de l'article 26, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA :

1. la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite (pro bono) par un avocat à une partie dans une affaire judiciaire.
2. la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite (pro bono) par un avocat à une partie qui a obtenu gain de cause dans une affaire lorsque la juridiction a accordé à l'avocat les honoraires qu'il aurait reçus si des honoraires avaient été convenus dans un contrat d'assistance judiciaire [?]

3. Convient-il de considérer comme une « **[prestation de] service à titre onéreux** » au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous [c)], de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 26, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA, la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite (pro bono) par un avocat à une partie qui a obtenu gain de cause dans une affaire lorsque la juridiction a accordé à l'avocat les honoraires qu'il aurait reçus si des honoraires avaient été convenus dans le contrat d'assistance judiciaire [?]

4. Convient-il de considérer comme « **assujetti** » au sens de l'article 28 et de l'article 75 de la directive TVA

1. un avocat (société unipersonnelle d'avocat) qui a fourni une assistance judiciaire gratuite (pro bono) à une partie dans une affaire judiciaire.
2. un avocat (société unipersonnelle d'avocat) qui a fourni une assistance judiciaire gratuite (pro bono) à une partie qui a obtenu gain de cause dans une affaire lorsque la juridiction a accordé à l'avocat (société unipersonnelle d'avocat) les honoraires qu'il aurait reçus si des honoraires avaient été convenus dans un contrat d'assistance judiciaire [?]

36. [OMISSIS : suspension de la procédure]

37. [OMISSIS]

[OMISSIS : aspects d'ordre procédural]

40. **LA PRÉSENTE ORDONNANCE** est définitive et n'est pas susceptible de recours, conformément à l'article 631 du GPK.